

INTERCALAIRE 010, ANNEXE AUX DISPOSITIONS GENERALES DE LA POLICE "CEREDÉ TRADITION"

Les conventions de la présente annexe font partie intégrante du contrat. Elles annulent et remplacent les dispositions générales chaque fois qu'elles y dérogent. Seules les garanties portées sur l'adhésion sont accordées.

Usages du ou des véhicules(s)

Tous déplacements privés y compris les sorties d'entretien, de rodage et d'essais, les concentrations touristiques et les manifestations diverses, y compris sur circuit automobile **sauf épreuves soumises à autorisation des Pouvoirs Publics.**

Toutefois, l'usage « PROMENADE-TRAJET » est accordé gratuitement pour les véhicules de collection dont l'année de première mise en circulation est égale ou supérieure à 20 ans, en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule d'usage courant.

Conducteurs autorisés

Le Preneur d'Assurance, tous les conducteurs autorisés titulaires d'un permis de conduire régulier depuis plus d'un an.

Dans le cas contraire, une franchise de 600 euros sera appliquée par sinistre.

Prêt du véhicule

A titre gratuit :

- si le prêt est d'une durée inférieure à 15 jours, les garanties acquises au présent contrat pour le véhicule prêté sont maintenues sans sur-cotisation pendant la durée du prêt.

- si le prêt est d'une durée égale ou supérieure à 15 jours, les garanties acquises au présent contrat pour le véhicule prêté sont maintenues pendant la durée du prêt aux conditions suivantes :

- Que l'assuré informe préalablement l'Assureur du prêt en désignant le véhicule,
- Que le bénéficiaire du prêt soit le seul utilisateur du véhicule,
- Que ce bénéficiaire soit propriétaire d'un véhicule de collection et ait à sa disposition un véhicule d'usage courant,
- Que l'assuré s'engage à acquitter une sur-cotisation égale à 50% de la cotisation annuelle du véhicule prêté pour les garanties acquises et que la durée du prêt n'excède pas 3 mois.

A titre onéreux:

En cas de prêt à titre onéreux, et notamment en cas de location pour le cinéma ou la télévision, une déclaration préalable devra être faite et il sera perçu une sur-cotisation égale à 50% de la cotisation annuelle pour période de location de 15 jours; toute période de 15 jours commencée donne lieu à sur-cotisation.

En cas de sinistre, l'Assureur conserve intégralement ses droits de recours contre les locataires ou utilisateurs non propriétaires des véhicules.

Obligations de l'Assuré

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'Assureur.

Dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance le preneur d'assurance doit déclarer ces circonstances nouvelles par lettre recommandée.

Cotisation

Lorsque l'Assureur accepte le paiement fractionné de la cotisation, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de cotisation.

A défaut de paiement dans les 10 jours d'une échéance, l'Assureur indépendamment de son droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Preneur d'Assurance à son dernier domicile connu, suspendre la garantie **trente jours** après l'envoi de cette lettre.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat **dix jours** après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus; la notification de la résiliation par l'Assureur peut être faite au Preneur d'Assurance, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Preneur d'Assurance.

Fixation de la valeur garantie en cas d'assurance Vol-Incendie ou Dommages

Si la valeur du véhicule est supérieure ou égale à 35 000 €, la valeur garantie est subordonnée à une expertise préalable obligatoire de moins de 3 ans, du ou des véhicules aux frais de l'Assuré.

La valeur définie par cette expertise est la VALEUR AGREEE.

La valeur agréée sera retenue en cas de sinistre, pendant trois ans à compter de la date d'établissement de l'expertise.

Après 3 ans et à défaut d'une nouvelle expertise, la garantie se transforme en VALEUR DECLAREE.

Si la valeur est inférieure à 35 000 euros, l'Assuré pourra se dispenser de faire expertiser son véhicule, l'assurance s'appliquera en valeur déclarée et il appartiendra l'Assuré de présenter:

- Un contrôle technique en cours de validité.
- Des photos représentant le véhicule sur ses quatre faces.

En cas de sinistre et lorsque la valeur assurée n'aura pas été fixée par une expertise, le montant du remboursement correspondra :

- au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert et sans pouvoir dépasser la valeur indiquée aux Dispositions Particulières.
- à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert dans la limite de la valeur indiquée aux Dispositions Particulières, si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé.

Le remboursement s'effectuera dans tous les cas déduction faite du montant des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières.

La valeur indiquée aux conditions particulières représente l'engagement maximum de l'Assureur.

Conformément à l'article L 121.1 du Code des Assurances, l'Assurance en valeur agréée ne déroge pas au principe indemnitaire sachant que « l'indemnité due par l'Assureur ne peut dépasser le montant de la chose assurée au moment du sinistre ».

Garanties

Vol et incendie du véhicule

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, ces garanties s'exercent à concurrence de la valeur telle que définie au paragraphe « fixation de la valeur assurée en cas d'assurance Vol-incendie ou Dommages »

Sans franchise, sauf mention contraire aux Dispositions Particulières.

Dommages Tous Accidents

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, ces garanties s'exercent à concurrence de la valeur telle que définie au paragraphe « fixation de la valeur assurée en cas d'assurance Vol-incendie ou Dommages ».

Pour tout sinistre, il sera fait application de la franchise indiquée aux Dispositions Particulières.

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, la garantie est limitée à la valeur de remplacement indiquée aux Dispositions Particulières.

Bris des glaces

Par dérogation aux Dispositions Générales, la garantie est limitée à la valeur de remplacement indiquée aux Dispositions Particulières.

Véhicule transporté

L'ensemble des garanties « Dommages » souscrites s'exercent lorsque le véhicule est transporté par voie terrestre en France et/ou entre pays figurant sur la Carte Verte

Sinistres :

Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

- Délais de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration à TEA CEREDÉ - 5, rue du Général Foy - 75008 PARIS ou au Siège de l'Assureur GENERALI France Assurances.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée au Preneur d'Assurance que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

- Autres obligations

Indiquer à l'Assureur les noms et adresses de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre. ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumés du sinistre.

Transmettre à l'Assureur, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédures, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré, faire connaître à l'Assureur le lieu où ces dommages peuvent être constatés (les réparations dont le montant excède 305 € hors TVA ne pouvant être entreprises qu'après vérification par l'Assureur) et envoyer à l'Assureur la justification des dépenses engagées.

En cas de dommages causés au véhicule assuré au cours de son transport par mer ou par air, les faire constater par le transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

Indemnités Dommages au véhicule

Les indemnités consécutives à des sinistres « Vol-Incendie », « Dommages Tous Accidents » ou « Bris de Glace » sont déterminées conformément aux Dispositions Particulières.

L'Assureur se réserve le droit à son seul choix :

- soit, après accord de son expert, de payer le montant des réparations,
- soit de remplacer le véhicule assuré détruit ou volé,
- soit d'en payer la valeur.

Honoraires d'expert

L'Assureur remboursera au Preneur d'Assurance les frais et honoraires de l'Expert que le Preneur d'Assurance aura lui-même choisi et nommé en cas de sinistre et de désaccord avec l'Expert de l'Assureur.

Ce remboursement s'effectuera dans la limite de 5% du montant de l'indemnité payée par l'Assureur au titre du présent contrat pour les dommages subis par le véhicule à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'un vol, et ne pourra excéder la somme réellement réglée à l'Expert.

Durée de l'adhésion

Sauf stipulation contraire aux conditions spéciales, la présente adhésion est conclue pour une durée de 1 an.

Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation de part et d'autre par lettre recommandée expédiée au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle.

GENERALI assurances IARD
2 rue Pillet - Will
75009 PARIS

Société Anonyme au Capital de 94 630 300 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Paris B 552 062 663